

Maison Lenoblet Duplessis

Contrecoeur

Le ministre des Affaires culturelles donne avis, conformément à l'article 29 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chap. B-4), qu'il a procédé au classement du bien culturel ci-dessous décrit et que ce classement prend effet à compter du 5 mars 1982, date où fut transmis au propriétaire, l'avis d'intention de classer le bien culturel ci-après désigné, savoir:

« Une maison érigée sur un emplacement dans la municipalité de Contrecoeur, connu et désigné comme étant la subdivision numéro trois du lot originaire numéro deux cent quatorze (214-3) aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Contrecoeur, division d'enregistrement de Verchères; avec dessus construit notamment une maison portant le numéro 4752 du boulevard Marie-Victorin connue comme étant « La Maison Lenoblet Duplessis. »

Québec, le 3 mars 1983.

28192-0 *Le ministre des Affaires culturelles,*
CLÉMENT RICHARD.

Moulin Banal

Pointe-Claire

Le ministre des Affaires culturelles donne avis, conformément à l'article 29 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chap. B-4), qu'il a procédé au classement du bien culturel ci-dessous décrit et que ce classement prend effet à compter du 8 avril 1982, date où fut transmis au propriétaire, l'avis d'intention de classer le bien culturel ci-après désigné, savoir:

« Un moulin à vent sis sur un terrain de figure irrégulière, en forme de presqu'île, situé en la paroisse de la Pointe-Claire, au devant du village de ce nom, connu sous le nom de Pointe-du-Moulin, ledit terrain entièrement entouré d'eau, à l'exception d'un côté où il tient au terrain du village et comprenant toute ladite pointe jusqu'à une ligne tirée sur le bord de la grève des basses eaux, parallèlement aux terrains de l'église et du presbytère de ladite paroisse; ce terrain connu comme étant le lot numéro quarante-deux (42) du cadastre officiel du village de Pointe-Claire, ledit moulin à vent faisant partie d'un ensemble de bâtiments portant le numéro 1 de la rue Joachim en la cité de Pointe-Claire. »

Québec, le 21 mars 1983.

28192-0 *Le ministre des Affaires culturelles,*
CLÉMENT RICHARD.

Affaires municipales**Divers****Municipalité de La Visitation-de-Yamaska**

Avis est donné par le soussigné que le gouvernement a adopté en date du 23 mars 1983, un décret ayant pour objet de changer le nom de la municipalité de la paroisse de La Visitation-de-la-Bienheureuse-Vierge-Marie en celui de « municipalité de La Visitation-de-Yamaska ».

Conformément à l'article 48 du Code municipal, ce changement de nom entre en vigueur après la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le sous-ministre des Affaires municipales,
28175-0 PATRICK KENIFF.

Rémunérations minimales et maximales pour les élus municipaux

Avis est donné, conformément aux articles 77d et 77i du Code municipal et 65.5 et 65.11 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chap. C-19), que le résultat du calcul prévu par les articles 77c du Code municipal et 65.4 de la Loi sur les cités et villes applicable pour l'exercice 1983 est de 6%.

En vertu des articles 77c et 77i du Code municipal et des articles 65.4 et 65.11 de la Loi sur les cités et villes, les montants d'argent prévus par les articles 77 à 77b et 77i du Code municipal et par les articles 65 à 65.2 et 65.11 de la Loi sur les cités et villes sont augmentés en les multipliant par le pourcentage mentionné à l'alinéa précédent:

1. Le montant prévu au paragraphe 1^o du premier alinéa des articles 77 du Code municipal et 65 de la Loi sur les cités et villes devient par conséquent 0,834 \$.
2. Celui prévu au paragraphe 2^o du premier alinéa des articles 77 du Code municipal et 65 de la Loi sur les cités et villes devient 0,749 \$.
3. Celui prévu au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 65 de la Loi sur les cités et villes devient 0,464 \$.
4. Celui prévu au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 65 de la Loi sur les cités et villes devient 0,202 \$.